



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 331 – JUILLET 2017

**ARRETES DE TARIFICATION 2017
DES ETABLISSEMENTS
POUR PERSONNES HANDICAPEES**

Publié le 28/07/2017

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION QUALITE ET PERFORMANCE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté
2017-P.ESMS-65	Foyer d'accueil médicalisé Maison d'Ulysse – 370 route de la Boulaye – Moutiers – à Bullion.
2017-P.ESMS-66	FAM Jacques Saint-Amaux – 2 rue des Coquelicots à Limay.
2017-P.ESMS-67	Foyer d'accueil médicalisé (FAM) l'Orée des Bouleaux et FAM Le bois des Saules – 32 avenue Edouard Fosse/Rue Gilles de Rozières – ZA Ste Appoline à Limay et à Plaisir.
2017-P.ESMS-68	Foyer d'hébergement adultes handicapés résidence Villa du Cèdre – 14 avenue Mirabeau à Versailles.
2017-P.ESMS-69	Centre d'accueil de jour La Rencontre – 18 rue de Normandie à Versailles.
2017-P.ESMS-70	Foyer de vie – Foyer Handi Val de Seine Ecquevilly – 2 rue du Parc à Ecquevilly.
2017-P.ESMS-71	Section d'adaptation spécialisées « Le Petit Parc » - ZI du Petit Parc – 22/26 rue des Fontenelles à Ecquevilly.
2017-P.ESMS-72	Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Jacques Landat – 38 boulevard Carnot à Hardricourt.
2017-P.ESMS-73	Service d'accompagnement à la vie sociale Léopold Bellan – 3 avenue de la Concorde à Sartrouville.
2017-P.ESMS-74	Foyer d'hébergement Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.
2017-P.ESMS-75	Foyer d'hébergement Centre d'habitat Léopold Bellan – 11 résidence Les Acacias à Montesson.
2017-P.ESMS-76	Foyer d'accueil médicalisé Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.
2017-P.ESMS-77	Foyer de Vie Camille Claudel – 7-9 rue Camille Claudel à Villepreux.
2017-P.ESMS-78	Foyer d'Hébergement Le Prieuré – 1 place du Théâtre à Villepreux.
2017-P.ESMS-79	Foyer de Vie Résidence « Le Clair Bois » - 8 rue du Moulin aux Alluets le Roi.
2017-P.ESMS-80	Centre d'accueil de jour Eole – 25 rue Ploix à Versailles.
2017-P.ESMS-81	Foyer de Vie Maison d'Eole – 45—rue des Chantiers à Versailles.
2017-P.ESMS-82	Foyer d'hébergement Les Monts Carrés – 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine.

2017-P.ESMS-83	SAS Les Courlis – 57 Chemin des Corneilles à Chatou.
2017-P.ESMS-84	Foyer de Vie Les Mésanges. 87 bis Chemin de Ronde à Croissy sur Seine.
2017-P.ESMS-85	Section d'adaptation spécialisée Les Néfliers – 4 rue des Néfliers à Fourqueux.
2017-P.ESMS-86	Foyer d'hébergement – centre d'habitat Horizons – 30 rue Amiral Lemonnier à Marly le Roi.
2017-P.ESMS-87	Foyer d'accueil médicalisé Résidence Les Sources – 28 rue de la Démènerie à Fontenay le Fleury.
2017-P.ESMS-88	Service d'adaptation spécialisée 7 rue Georges Besse à Fontenay le Fleury.
2017-P.ESMS-90	Service d'accompagnement à la vie sociale Montaigne – 3 Square Ampère à Fontenay le Fleury.
2017-P.ESMS-91	FAM La Maison des Champs Droux – 2 allée des Vergers à Mareil Marly.
2017-P.ESMS-92	Foyer de Vie Vertcoeur – 5 route de Romainville à Milon La Chapelle.
2017-P.ESMS-93	Foyer d'hébergement Résidence La Colline – 2 bis rue Francisco Ferrer à Saint Cyr l'Ecole.
2017-P.ESMS-94	Foyer d'hébergement La Maison – 41-43 rue de Poissy à Saint Germain en Laye.
2017-P.ESMS-95	Foyer d'accueil médicalisé Saint Louis – 109 bis avenue de Paris à Versailles.
2017-P.ESMS-96	Foyer d'accueil médicalisé Le Moulin 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine.
2017-P.ESMS-97	Foyer de Vie Les Vignes Blanches – 27 rue du Général Leclerc à Carrières sur Seine.
2017-P.ESMS-98	Centre d'accueil de jour – 11 avenue de la Division Leclerc à Saint Cyr l'Ecole.
2017-P.ESMS-99	Foyer d'accueil médicalisé Maison des Aînés – 20 route de Rambouillet à Mareil sur Mauldre.
2017-P.ESMS-100	Foyer de Vie Maison « Perce Neige » - 18 route de Rambouillet à Mareil sur Mauldre.
2017-P.ESMS-101	Foyer d'hébergement La Gentilhommière – 11 rue Ferdinand Léger à Guyancourt- Domaine du Petite Beauregard à La Celle Saint Cloud.
2017-P.ESMS-102	Foyer d'hébergement Les Patios – 19 rue du Moulin aux Essarts le Roi.
2017-P.ESMS-103	Foyer d'hébergement Carnot – 32 rue Sadi Carnot à Rambouillet.
2017-P.ESMS-104	Foyer d'accueil médicalisé centre de Richebourg – 22 route de Gressey à Richebourg.
2017-P.ESMS-105	Foyer d'accueil médicalisé Centre de Richebourg – 22 route de Gressey à Richebourg.

2017-P.ESMS-106	Foyer d'accueil médicalisé LA Sablonnière – Rue de la Sablonnière à Richebourg.
2017-P.ESMS-107	Foyer de Vie La Maison des Bois – Rue de la Sablonnière à Richebourg.
2017-P.ESMS-108	Foyer de Vie pour adultes handicapés Fontaine Bouillante – RD 116 Lieudit Ville Lebrun à Sainte Mesme.
2017-P.ESMS-109	Foyer d'hébergement pour adultes handicapés Ville Lebrun à Sainte Mesme.
2017-P.ESMS-110	Foyer d'accueil médicalisé LA Maison des Aulnes – Allée des Orchidées à Maule.
2017-P.ESMS-111	Foyer d'accueil médicalisé Charles Albert Houette – 33-37 rue de la Garenne à Sartrouville.
2017-P.ESMS-112	Service d'accompagnement à la vie sociale – 164 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.
2017-P.ESMS-113	Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH – 164 avenue Joseph Kessel à Voisins le Bretonneux.
2017-P.ESMS-114	Foyer de Vie Le point du Jour – 2/4 allée des Chenevis à Conflans Sainte Honorine.
2017-P.ESMS-115	Service d'accompagnement à la vie sociale Vivre Parmi les Autres – 31 avenue L.R. Duchesne à LA Celle Saint Cloud.
2017-P.ESMS-116	Centre d'accueil de jour Domaine du Mérantais – 415 route de Trappes à Magny les Hameaux.
2017-P.ESMS-117	Foyer d'accueil médicalisé Résidence Léopold Bellan – 13 place de Verdun à Septeuil.
2017-P.ESMS-123	Accueil de jour rattaché au FAM – 22 route de Gressey à Richebourg.



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV / N° 2017-P.ESMS- 657

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

Maison d'Ulysse

370 route de la boulaye - MOUTIERS

78830 - BULLION

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	453 499 €	0 €	0 €	453 499 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 082 355 €	0 €	35 331 €	1 117 686 €
	Groupe III : Dépenses de structures	372 232 €	0 €	0 €	372 232 €
	Total général (I+II+III)	1 908 086 €	0 €	35 331 €	1 943 417 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 908 086 €	0 €	35 331 €	1 943 417 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 791 914 €	0 €	12 595 €	1 804 509 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	116 172 €	0 €	22 736 €	138 908 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 908 086 €	0 €	35 331 €	1 943 417 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 908 086 €	0 €	35 331 €	1 943 417 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 180,87 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

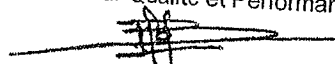
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV/N° 2017-P.ESMS- 66

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FAM Jacques Saint Amaux

2, rue des Coquelicots

78920 – Limay

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	725 013 €	0 €	0 €	725 013 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 978 344 €	0 €	17 300 €	1 995 644 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 005 320 €	9 800 €	0 €	1 015 120 €
	Total général (I+II+III)	3 708 677 €	9 800 €	17 300 €	3 735 777 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 708 677 €	9 800 €	17 300 €	3 735 777 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 572 177 €	9 800 €	17 300 €	3 599 277 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	136 500 €	0 €	0 €	136 500 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	3 708 677 €	9 800 €	17 300 €	3 735 777 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	3 708 677 €	9 800 €	17 300 €	3 735 777 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **176,39 €**
- **Semi-internat** : **123,01 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

2

Xavier BOULAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV/N° 2017-P.ESMS- 

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

FAM "L'Orée des Bouleaux" et FAM "Le Bois des Saules"

32, avenue Edouard Fosse/ Rue Gilles de Rozières ZA St Appoline

78520/ 78370 - LIMAY/ PLAISIR

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 009 220 €	0 €	0 €	1 009 220 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 973 928 €	0 €	0 €	1 973 928 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 105 618 €	0 €	0 €	1 105 618 €
	Total général (I+II+III)	4 088 766 €	0 €	0 €	4 088 766 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 088 766 €	0 €	0 €	4 088 766 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 755 454 €	0 €	0 €	3 755 454 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	306 615 €	0 €	0 €	306 615 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 297 €	0 €	0 €	2 297 €
	Total général (I+II+III)	4 064 366 €	0 €	0 €	4 064 366 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	24 400 €	0 €	0 €	24 400 €
	Total recettes d'exploitation	4 088 766 €	0 €	0 €	4 088 766 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

• Internat	:	155,77 €
• Semi-internat	:	107,85 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV / N° 2017-P.ESMS-66

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement Adultes Handicapés

Résidence Villa du Cèdre

14, avenue Mirabeau

78000 – Versailles

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	178 380 €	7 150 €	0 €	185 530 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 099 278 €	30 203 €	0 €	1 129 481 €
	Groupe III : Dépenses de structures	323 657 €	28 445 €	0 €	352 102 €
	Total général (I+II+III)	1 601 315 €	65 798 €	0 €	1 667 113 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 601 315 €	65 798 €	0 €	1 667 113 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 601 315 €	65 798 €	0 €	1 667 113 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 601 315 €	65 798 €	0 €	1 667 113 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 601 315 €	65 798 €	0 €	1 667 113 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 89,78 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AV/ N° 2017-P.ESMS-69

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

CAJ la Rencontre

18 rue de Normandie

78000 - Versailles

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	59 255 €	0 €	0 €	59 255 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	290 219 €	0 €	0 €	290 219 €
	Groupe III : Dépenses de structures	92 087 €	0 €	0 €	92 087 €
	Total général (I+II+III)	441 561 €	0 €	0 €	441 561 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	441 561 €	0 €	0 €	441 561 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	419 201 €	0 €	0 €	419 201 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	18 360 €	0 €	0 €	18 360 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 000 €	0 €	0 €	4 000 €
	Total général (I+II+III)	441 561 €	0 €	0 €	441 561 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	441 561 €	0 €	0 €	441 561 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **419 201 €**

⇒ Tarif par demi-journée applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix demi-journée taux plein : **56,52 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 Paris, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

M. le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS-CB. 10

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Foyer Handi Val de Seine d'Ecquevilly

2, rue du Parc

78920 - Ecquevilly

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	156 292 €	0 €	0 €	156 292 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	763 930 €	10 977 €	0 €	774 907 €
	Groupe III : Dépenses de structures	140 074 €	0 €	0 €	140 074 €
	Total général (I+II+III)	1 060 296 €	10 977 €	0 €	1 071 273 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 060 296 €	10 977 €	0 €	1 071 273 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 053 043 €	10 977 €	0 €	1 064 020 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 253 €	0 €	0 €	7 253 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 060 296 €	10 977 €	0 €	1 071 273 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 060 296 €	10 977 €	0 €	1 071 273 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **195,51 €**
- **Semi-internat** : **136,25 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-P.ESMS-CB. 41

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Section d'Adaptation Spécialisée

SAS "Le Petit Parc"

ZI du petit parc 22/26 rue des Fontenelles

78920 - ECQUEVILLY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	7 314 €	0 €	0 €	7 314 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	42 335 €	0 €	0 €	42 335 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	49 649 €	0 €	0 €	49 649 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	49 649 €	0 €	0 €	49 649 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	49 649 €	0 €	0 €	49 649 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	49 649 €	0 €	0 €	49 649 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	49 649 €	0 €	0 €	49 649 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **49 649 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **62,09 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **29 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-P.ESMS-CB - 12

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement pour adultes handicapés

Jacques Landat

38 bd Carnot

78250 - HARDRICOURT

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	151 297 €	0 €	0 €	151 297 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	740 636 €	0 €	0 €	740 636 €
	Groupe III : Dépenses de structures	170 763 €	0 €	0 €	170 763 €
	Total général (I+II+III)	1 062 696 €	0 €	0 €	1 062 696 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 062 696 €	0 €	0 €	1 062 696 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 060 696 €	0 €	0 €	1 060 696 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 000 €	0 €	0 €	2 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 062 696 €	0 €	0 €	1 062 696 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 062 696 €	0 €	0 €	1 062 696 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **102,92 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND

Jacques Landat-20172



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CH N° 2017-P.ESMS- 73

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

L. BELLAN

3 avenue de la Concorde

78500 - Sartrouville

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 583 €	0 €	0 €	12 583 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	143 942 €	0 €	0 €	143 942 €
	Groupe III : Dépenses de structures	30 557 €	0 €	0 €	30 557 €
	Total général (I+II+III)	187 082 €	0 €	0 €	187 082 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	187 082 €	0 €	0 €	187 082 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	185 562 €	0 €	0 €	185 562 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	1 520 €	0 €	0 €	1 520 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	187 082 €	0 €	0 €	187 082 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	187 082 €	0 €	0 €	187 082 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **185 562 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **31,10 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **23 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2017-P.ESMS-74

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - VILLEPREUX

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 997 €	0 €	0 €	48 997 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	220 992 €	0 €	0 €	220 992 €
	Groupe III : Dépenses de structures	64 215 €	0 €	0 €	64 215 €
	Total général (I+II+III)	334 204 €	0 €	0 €	334 204 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	334 204 €	0 €	0 €	334 204 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	334 204 €	0 €	0 €	334 204 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	334 204 €	0 €	0 €	334 204 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	334 204 €	0 €	0 €	334 204 €

⇒ Le tarif journalier pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation** est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **96,05 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **23 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS- 75

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement (FH)

Centre d'Habitat Léopold Bellan

11, résidence Les Acacias

78360 - MONTESSON

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	131 483 €	0 €	0 €	131 483 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	553 662 €	6 795 €	0 €	560 457 €
	Groupe III : Dépenses de structures	194 939 €	0 €	0 €	194 939 €
	Total général (I+II+III)	880 084 €	6 795 €	0 €	886 879 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	880 084 €	6 795 €	0 €	886 879 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	838 159 €	6 795 €	0 €	844 954 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	41 925 €	0 €	0 €	41 925 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	880 084 €	6 795 €	0 €	886 879 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	880 084 €	6 795 €	0 €	886 879 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 101,78 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

CM N° 2017-P.ESMS- 76

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 – VILLEPREUX

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	134 270 €	0 €	0 €	134 270 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	889 478 €	0 €	0 €	889 478 €
	Groupe III : Dépenses de structures	249 808 €	0 €	0 €	249 808 €
	Total général (I+II+III)	1 273 556 €	0 €	0 €	1 273 556 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 273 556 €	0 €	0 €	1 273 556 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 200 323 €	0 €	0 €	1 200 323 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	73 233 €	0 €	0 €	73 233 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 273 556 €	0 €	0 €	1 273 556 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 273 556 €	0 €	0 €	1 273 556 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 162,86 €
- Internat (Hébergement Temporaire) : 162,86 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le 23 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2017-P.ESMS-74

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie

Camille Claudel

7-9 rue Camille Claudel

78450 - VILLEPREUX

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	308 006 €	0 €	0 €	308 006 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 748 164 €	0 €	0 €	1 748 164 €
	Groupe III : Dépenses de structures	337 601 €	0 €	0 €	337 601 €
	Total général (I+II+III)	2 393 771 €	0 €	0 €	2 393 771 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 393 771 €	0 €	0 €	2 393 771 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 283 001 €	0 €	0 €	2 283 001 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	110 770 €	0 €	0 €	110 770 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 393 771 €	0 €	0 €	2 393 771 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 393 771 €	0 €	0 €	2 393 771 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **126,91 €**
- **Semi-internat** : **88,37 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

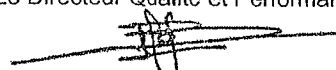
⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **23 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2017-P.ESMS-18

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement

Le Prieuré

1 place du théâtre

78450 - VILLEPREUX

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	182 030 €	0 €	0 €	182 030 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 075 749 €	0 €	0 €	1 075 749 €
	Groupe III : Dépenses de structures	236 706 €	0 €	0 €	236 706 €
	Total général (I+II+III)	1 494 485 €	0 €	0 €	1 494 485 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 494 485 €	0 €	0 €	1 494 485 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 409 485 €	0 €	0 €	1 409 485 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	85 000 €	0 €	0 €	85 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 494 485 €	0 €	0 €	1 494 485 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 494 485 €	0 €	0 €	1 494 485 €

⇒ Le tarif journalier pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation** est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **89,83 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

Ry N° 2017-P.ESMS-79

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Résidence "Le Clair Bois"

8, rue du Moulin

78580 - LES ALLUETS LE ROI

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	334 839 €	0 €	0 €	334 839 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 844 379 €	0 €	0 €	1 844 379 €
	Groupe III : Dépenses de structures	330 778 €	0 €	0 €	330 778 €
	Total général (I+II+III)	2 509 996 €	0 €	0 €	2 509 996 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 509 996 €	0 €	0 €	2 509 996 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 396 996 €	0 €	0 €	2 396 996 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	113 000 €	0 €	0 €	113 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 509 996 €	0 €	0 €	2 509 996 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 509 996 €	0 €	0 €	2 509 996 €

⇒ Le tarif journalier pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation** est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **251,32 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R9 N° 2017-P.ESMS-80

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

centre d'accueil de jour

CAJ EOLE

25 rue ploix

78000 - VERSAILLES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	33 907 €	0 €	0 €	33 907 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	110 130 €	0 €	0 €	110 130 €
	Groupe III : Dépenses de structures	45 582 €	0 €	0 €	45 582 €
	Total général (I+II+III)	189 619 €	0 €	0 €	189 619 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	189 619 €	0 €	0 €	189 619 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	173 952 €	0 €	0 €	173 952 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	12 345 €	0 €	0 €	12 345 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 322 €	0 €	0 €	3 322 €
	Total général (I+II+III)	189 619 €	0 €	0 €	189 619 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	189 619 €	0 €	0 €	189 619 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **173 952 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er MAI 2017 :

- Prix de demi - journée taux plein : **41,24 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R9 N° 2017-P.ESMS-84

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

Maison d' EOLE

45-55 rue des Chantiers

78000 - Versailles

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	255 435 €	0 €	0 €	255 435 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 056 261 €	0 €	0 €	1 056 261 €
	Groupe III : Dépenses de structures	296 918 €	0 €	12 000 €	308 918 €
	Total général (I+II+III)	1 608 614 €	0 €	12 000 €	1 620 614 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 608 614 €	0 €	12 000 €	1 620 614 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 582 748 €	0 €	12 000 €	1 594 748 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	16 565 €	0 €	0 €	16 565 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	9 301 €	0 €	0 €	9 301 €
	Total général (I+II+III)	1 608 614 €	0 €	12 000 €	1 620 614 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 608 614 €	0 €	12 000 €	1 620 614 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **162,72 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **23 AVR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS-32

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER D'HEBERGEMENT

LES MONT'S CARRES

27 Rue du Général Leclerc

78420 - CARRIERES SUR SEINE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	82 444 €	0 €	0 €	82 444 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	481 142 €	0 €	0 €	481 142 €
	Groupe III : Dépenses de structures	117 890 €	0 €	0 €	117 890 €
	Total général (I+II+III)	681 476 €	0 €	0 €	681 476 €
	Couverture déficits antérieurs	1 631 €	0 €	0 €	1 631 €
	Total dépenses d'exploitation	683 107 €	0 €	0 €	683 107 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	679 025 €	0 €	0 €	679 025 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	2 735 €	0 €	0 €	2 735 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	681 760 €	0 €	0 €	681 760 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	1 347 €	0 €	0 €	1 347 €
	Total recettes d'exploitation	683 107 €	0 €	0 €	683 107 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **94,39 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R9 N° 2017-P.ESMS-*JB*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

S.A.S

Les Courlis

57 chemin des Corneilles

78400 - CHATOU

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	12 553 €	0 €	0 €	12 553 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	132 631 €	0 €	0 €	132 631 €
	Groupe III : Dépenses de structures	490 €	0 €	0 €	490 €
	Total général (I+II+III)	145 674 €	0 €	0 €	145 674 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	145 674 €	0 €	0 €	145 674 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	145 674 €	0 €	0 €	145 674 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	145 674 €	0 €	0 €	145 674 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	145 674 €	0 €	0 €	145 674 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **145 674 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **64,36 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RD N° 2017-P.ESMS-84

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie

FV Les Mésanges

87 bis Chemin de Ronde

78290 - Croissy-sur-Seine

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	324 943 €	0 €	0 €	324 943 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 590 548 €	0 €	0 €	1 590 548 €
	Groupe III : Dépenses de structures	492 783 €	0 €	0 €	492 783 €
	Total général (I+II+III)	2 408 274 €	0 €	0 €	2 408 274 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 408 274 €	0 €	0 €	2 408 274 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 316 135 €	0 €	0 €	2 316 135 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	92 139 €	0 €	0 €	92 139 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 408 274 €	0 €	0 €	2 408 274 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 408 274 €	0 €	0 €	2 408 274 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **156,07 €**
- **Semi-internat** : **108,80 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

R.9 N° 2017-P.ESMS-45

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Section d'adaptation spécialisée

les néfliers

4 rue des Néfliers

78112 - Fourqueux

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	8 697 €	0 €	0 €	8 697 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	97 619 €	0 €	0 €	97 619 €
	Groupe III : Dépenses de structures	560 €	0 €	0 €	560 €
	Total général (I+II+III)	106 876 €	0 €	0 €	106 876 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	106 876 €	0 €	0 €	106 876 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	106 876 €	0 €	0 €	106 876 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	106 876 €	0 €	0 €	106 876 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	106 876 €	0 €	0 €	106 876 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **106 876 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **64,99 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

R/D N° 2017-P.ESMS-JC

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement

Centre d'Habitat Horizons

30, rue Amiral Lemonier

78160 - MARLY-LE-ROI

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	570 421 €	0 €	0 €	570 421 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 773 183 €	0 €	0 €	2 773 183 €
	Groupe III : Dépenses de structures	844 561 €	0 €	0 €	844 561 €
	Total général (I+II+III)	4 188 165 €	0 €	0 €	4 188 165 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	4 188 165 €	0 €	0 €	4 188 165 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 923 238 €	0 €	0 €	3 923 238 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	224 403 €	0 €	0 €	224 403 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	4 147 641 €	0 €	0 €	4 147 641 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	40 524 €	0 €	0 €	40 524 €
	Total recettes d'exploitation	4 188 165 €	0 €	0 €	4 188 165 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **86,78 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS-87

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

Résidence Les Sources

28 rue de la Démènerie

78330 - FONTENAY LE FLEURY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	273 000 €	0 €	0 €	273 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	736 000 €	0 €	0 €	736 000 €
	Groupe III : Dépenses de structures	240 026 €	0 €	0 €	240 026 €
	Total général (I+II+III)	1 249 026 €	0 €	0 €	1 249 026 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 249 026 €	0 €	0 €	1 249 026 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 206 676 €	0 €	0 €	1 206 676 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	38 000 €	0 €	0 €	38 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 350 €	0 €	0 €	4 350 €
	Total général (I+II+III)	1 249 026 €	0 €	0 €	1 249 026 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 249 026 €	0 €	0 €	1 249 026 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **169,58 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-P.ESMS-33

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Résidence les Sources

28 rue de la Démènerie

78330 - FONTENAY LE FLEURY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	547 200 €	0 €	0 €	547 200 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 286 027 €	0 €	0 €	1 286 027 €
	Groupe III : Dépenses de structures	436 694 €	0 €	0 €	436 694 €
	Total général (I+II+III)	2 269 921 €	0 €	0 €	2 269 921 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 269 921 €	0 €	0 €	2 269 921 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 169 780 €	0 €	0 €	2 169 780 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	87 000 €	0 €	0 €	87 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	13 141 €	0 €	0 €	13 141 €
	Total général (I+II+III)	2 269 921 €	0 €	0 €	2 269 921 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 269 921 €	0 €	0 €	2 269 921 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **152,11 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 -- VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-P.ESMS-39

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Adaptation spécialisée.

SAS

7 rue Georges BESSE

78330 - FONTENAY LE FLEURY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 900 €	0 €	0 €	6 900 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	48 613 €	0 €	0 €	48 613 €
	Groupe III : Dépenses de structures	700 €	0 €	0 €	700 €
	Total général (I+II+III)	56 213 €	0 €	0 €	56 213 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	56 213 €	0 €	0 €	56 213 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	56 213 €	0 €	0 €	56 213 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	56 213 €	0 €	0 €	56 213 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	56 213 €	0 €	0 €	56 213 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **56 213 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **56,69 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS-30

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

SAVS Montaigne

3 Square Ampère

78330 - FONTENAY LE FLEURY

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	20 000 €	0 €	0 €	20 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	311 920 €	0 €	0 €	311 920 €
	Groupe III : Dépenses de structures	76 752 €	0 €	0 €	76 752 €
	Total général (I+II+III)	408 672 €	0 €	0 €	408 672 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	408 672 €	0 €	0 €	408 672 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	395 372 €	0 €	0 €	395 372 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 000 €	0 €	0 €	6 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 300 €	0 €	0 €	7 300 €
	Total général (I+II+III)	408 672 €	0 €	0 €	408 672 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	408 672 €	0 €	0 €	408 672 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **395 372 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **31,24 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS- 91

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FAM

FAM La Maison des Champs Droux

2 allée des vergers

78750 - Mareil-Marly

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	686 000 €	0 €	0 €	686 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 282 506 €	0 €	0 €	1 282 506 €
	Groupe III : Dépenses de structures	699 513 €	0 €	0 €	699 513 €
	Total général (I+II+III)	2 668 019 €	0 €	0 €	2 668 019 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 668 019 €	0 €	0 €	2 668 019 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 470 824 €	0 €	0 €	2 470 824 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	189 798 €	0 €	0 €	189 798 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 397 €	0 €	0 €	7 397 €
	Total général (I+II+III)	2 668 019 €	0 €	0 €	2 668 019 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 668 019 €	0 €	0 €	2 668 019 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 144,70 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2017

P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance



Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-P.ESMS-32

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie

FV Vertcoeur

5 route de Romainville

78470 - Milon La Chapelle

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	214 180 €	0 €	0 €	214 180 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 867 597 €	0 €	0 €	1 867 597 €
	Groupe III : Dépenses de structures	191 915 €	0 €	0 €	191 915 €
	Total général (I+II+III)	2 273 692 €	0 €	0 €	2 273 692 €
	Couverture déficits antérieurs	31 250 €	0 €	0 €	31 250 €
	Total dépenses d'exploitation	2 304 942 €	0 €	0 €	2 304 942 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 284 942 €	0 €	0 €	2 284 942 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 000 €	0 €	0 €	20 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 304 942 €	0 €	0 €	2 304 942 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 304 942 €	0 €	0 €	2 304 942 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **169,10 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

N° 2017-P.ESMS-93

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'hébergement

Résidence la Colline

2 bis, rue Francisco Ferrer

78210 - ST-CYR-L'ECOLE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	200 000 €	0 €	0 €	200 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	811 524 €	0 €	0 €	811 524 €
	Groupe III : Dépenses de structures	340 774 €	0 €	0 €	340 774 €
	Total général (I+II+III)	1 352 298 €	0 €	0 €	1 352 298 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 352 298 €	0 €	0 €	1 352 298 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 224 430 €	0 €	0 €	1 224 430 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	100 000 €	0 €	0 €	100 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	13 068 €	0 €	0 €	13 068 €
	Total général (I+II+III)	1 337 498 €	0 €	0 €	1 337 498 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	14 800 €	0 €	0 €	14 800 €
	Total recettes d'exploitation	1 352 298 €	0 €	0 €	1 352 298 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **100,72 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

NM N° 2017-P.ESMS-94

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement

FH La Maison

41-43, rue de Poissy

78100 - Saint-Germain-en-Laye

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	472 560 €	0 €	0 €	472 560 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 391 391 €	8 900 €	0 €	1 400 291 €
	Groupe III : Dépenses de structures	380 152 €	0 €	0 €	380 152 €
	Total général (I+II+III)	2 244 103 €	8 900 €	0 €	2 253 003 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 244 103 €	8 900 €	0 €	2 253 003 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 138 063 €	8 900 €	0 €	2 146 963 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	106 040 €	0 €	0 €	106 040 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 244 103 €	8 900 €	0 €	2 253 003 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 244 103 €	8 900 €	0 €	2 253 003 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **101,01 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,
Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2017-P.ESMS-95

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

FAM Saint-Louis

109 bis avenue de Paris

78 000 Versailles

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	165 300 €	15 000 €	0 €	180 300 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	901 400 €	0 €	0 €	901 400 €
	Groupe III : Dépenses de structures	136 531 €	0 €	0 €	136 531 €
	Total général (I+II+III)	1 203 231 €	15 000 €	0 €	1 218 231 €
	Couverture déficits antérieurs	18 672 €	0 €	0 €	18 672 €
	Total dépenses d'exploitation	1 221 903 €	15 000 €	0 €	1 236 903 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 403 €	15 000 €	0 €	1 176 403 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	60 000 €	0 €	0 €	60 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	500 €	0 €	0 €	500 €
	Total général (I+II+III)	1 221 903 €	15 000 €	0 €	1 236 903 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 221 903 €	15 000 €	0 €	1 236 903 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **184,47 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

0-20172


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ACH N° 2017-P.ESMS- 36

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

Le Moulin

27 rue du Général Leclerc

78420 - CARRIERES SUR SEINE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	163 007 €	0 €	0 €	163 007 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	733 949 €	0 €	0 €	733 949 €
	Groupe III : Dépenses de structures	143 000 €	0 €	0 €	143 000 €
	Total général (I+II+III)	1 039 956 €	0 €	0 €	1 039 956 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 039 956 €	0 €	0 €	1 039 956 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 037 801 €	0 €	0 €	1 037 801 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	350 €	0 €	0 €	350 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 805 €	0 €	0 €	1 805 €
	Total général (I+II+III)	1 039 956 €	0 €	0 €	1 039 956 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 039 956 €	0 €	0 €	1 039 956 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 172,42 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 -- VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ACH - N° 2017-P.ESMS- 37

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Les Vignes Blanches

27 rue du Général Leclerc

78420 - CARRIERES SUR SEINE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	99 264 €	0 €	0 €	99 264 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	471 970 €	0 €	0 €	471 970 €
	Groupe III : Dépenses de structures	85 060 €	0 €	0 €	85 060 €
	Total général (I+II+III)	656 294 €	0 €	0 €	656 294 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	656 294 €	0 €	0 €	656 294 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	656 294 €	0 €	0 €	656 294 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	656 294 €	0 €	0 €	656 294 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	656 294 €	0 €	0 €	656 294 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **155,12 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Les Vignes Blanches-20172


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ReH-N° 2017-P.ESMS- 98

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre d'Accueil de Jour

CAJ

11 avenue de la Division Leclerc

78210 - SAINT CYR L'ECOLE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	113 168 €	0 €	0 €	113 168 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	447 758 €	0 €	0 €	447 758 €
	Groupe III : Dépenses de structures	147 616 €	0 €	0 €	147 616 €
	Total général (I+II+III)	708 542 €	0 €	0 €	708 542 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	708 542 €	0 €	0 €	708 542 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	673 140 €	0 €	0 €	673 140 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	33 008 €	0 €	0 €	33 008 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	706 148 €	0 €	0 €	706 148 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	2 394 €	0 €	0 €	2 394 €
	Total recettes d'exploitation	708 542 €	0 €	0 €	708 542 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **673 140 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **120,04 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

RCH- N° 2017-P.ESMS- 93

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE

MAISON DES AINES

20 Route de Rambouillet

78124 - MAREIL SUR MAULDRE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	163 411 €	0 €	0 €	163 411 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	679 801 €	0 €	0 €	679 801 €
	Groupe III : Dépenses de structures	189 615 €	0 €	0 €	189 615 €
	Total général (I+II+III)	1 032 827 €	0 €	0 €	1 032 827 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 032 827 €	0 €	0 €	1 032 827 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	963 849 €	0 €	0 €	963 849 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	52 657 €	0 €	0 €	52 657 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 016 506 €	0 €	0 €	1 016 506 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	16 321 €	0 €	0 €	16 321 €
	Total recettes d'exploitation	1 032 827 €	0 €	0 €	1 032 827 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **194,23 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

ReH- N° 2017-P.ESMS- 100

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Maison "Perce Neige"

18 Route de Rambouillet

78120 - MAREIL SUR MAULDRE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	319 060 €	0 €	0 €	319 060 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 220 976 €	0 €	0 €	1 220 976 €
	Groupe III : Dépenses de structures	269 064 €	0 €	0 €	269 064 €
	Total général (I+II+III)	1 809 100 €	0 €	0 €	1 809 100 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 809 100 €	0 €	0 €	1 809 100 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 663 889 €	- 19 106 €	0 €	1 644 783 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	119 545 €	0 €	0 €	119 545 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	2 680 €	0 €	0 €	2 680 €
	Total général (I+II+III)	1 786 113 €	- 19 106 €	0 €	1 767 007 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	22 987 €	19 106 €	0 €	42 093 €
	Total recettes d'exploitation	1 809 100 €	0 €	0 €	1 809 100 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

• **Internat** (Hébergement Permanent) :

152,12 €

• **Internat** (Hébergement Temporaire) :

152,12 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2017-P.ESMS-101

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement (FH)

FH La Gentilhommière

11 rue Ferdinand Léger 78280 – GUYANCOURT

Domaine du Petit Beauregard 78170 – LA CELLE ST CLOUD

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	165 990 €	0 €	0 €	165 990 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	774 492 €	0 €	0 €	774 492 €
	Groupe III : Dépenses de structures	140 975 €	0 €	0 €	140 975 €
	Total général (I+II+III)	1 081 457 €	0 €	0 €	1 081 457 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 081 457 €	0 €	0 €	1 081 457 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 059 321 €	0 €	0 €	1 059 321 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	20 480 €	0 €	0 €	20 480 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 656 €	0 €	0 €	1 656 €
	Total général (I+II+III)	1 081 457 €	0 €	0 €	1 081 457 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 081 457 €	0 €	0 €	1 081 457 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent) : 137,79 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le 28 AVR. 2017
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2017-P.ESMS- *102*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FH Foyer d'hébergement

Foyer d'hébergement Les patios

19, rue du Moulin

78690 - Les Essarts le roi

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	226 517 €	0 €	0 €	226 517 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	809 748 €	0 €	0 €	809 748 €
	Groupe III : Dépenses de structures	434 174 €	0 €	0 €	434 174 €
	Total général (I+II+III)	1 470 439 €	0 €	0 €	1 470 439 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 470 439 €	0 €	0 €	1 470 439 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 380 439 €	0 €	0 €	1 380 439 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	90 000 €	0 €	0 €	90 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 470 439 €	0 €	0 €	1 470 439 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 470 439 €	0 €	0 €	1 470 439 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **101,04 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SH N° 2017-P.ESMS- 103

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FH Foyer d'hébergement
Foyer d'hébergement Carnot
32 rue Sadi carnot
78120 - Rambouillet

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	208 036 €	0 €	0 €	208 036 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	846 639 €	0 €	0 €	846 639 €
	Groupe III : Dépenses de structures	376 019 €	0 €	0 €	376 019 €
	Total général (I+II+III)	1 430 694 €	0 €	0 €	1 430 694 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 430 694 €	0 €	0 €	1 430 694 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 265 619 €	0 €	0 €	1 265 619 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	121 745 €	0 €	0 €	121 745 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	43 330 €	0 €	0 €	43 330 €
	Total général (I+II+III)	1 430 694 €	0 €	0 €	1 430 694 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 430 694 €	0 €	0 €	1 430 694 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **91,75 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA - N° 2017-P.ESMS- 104

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM)

Centre de Richebourg

22, Route de Gressey

78550 - RICHEBOURG

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	223 520 €	0 €	0 €	223 520 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 602 325 €	0 €	0 €	2 602 325 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 403 010 €	7 498 €	0 €	2 410 508 €
	Total général (I+II+III)	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 058 744 €	7 498 €	0 €	5 066 242 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	170 110 €	0 €	0 €	170 110 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er MAI 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **183,25 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Centre de Richebourg-20172

Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA- N° 2017-P.ESMS- 105

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d' Accueil Médicalisé (FAM)

Centre de Richebourg

22, Route de Gressey

78550 - RICHEBOURG

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	223 520 €	0 €	0 €	223 520 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 602 325 €	0 €	0 €	2 602 325 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 403 010 €	7 498 €	0 €	2 410 508 €
	Total général (I+II+III)	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	5 058 744 €	7 498 €	0 €	5 066 242 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	170 110 €	0 €	0 €	170 110 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	5 228 854 €	7 498 €	0 €	5 236 352 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er MAI 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **183,25 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

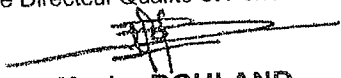
ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Centre de Richebourg-20172


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2017-P.ESMS-106

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

La Sablonnière

Rue de la Sablonnière

78550 - RICHEBOURG

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	967 900 €	0 €	0 €	967 900 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 675 505 €	0 €	0 €	1 675 505 €
	Groupe III : Dépenses de structures	865 934 €	0 €	0 €	865 934 €
	Total général (I+II+III)	3 509 339 €	0 €	0 €	3 509 339 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 509 339 €	0 €	0 €	3 509 339 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 292 339 €	0 €	0 €	3 292 339 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	217 000 €	0 €	0 €	217 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	3 509 339 €	0 €	0 €	3 509 339 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	3 509 339 €	0 €	0 €	3 509 339 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **142,59 €**
- **Semi-internat** : **100,00 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2017-P.ESMS- *107*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie (FV)

La Maison des Bois

Rue de la Sablonnière BP 63

78550 - RICHEBOURG

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	877 800 €	0 €	0 €	877 800 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 706 376 €	0 €	0 €	1 706 376 €
	Groupe III : Dépenses de structures	703 127 €	0 €	0 €	703 127 €
	Total général (I+II+III)	3 287 303 €	0 €	0 €	3 287 303 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 287 303 €	0 €	0 €	3 287 303 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 052 303 €	0 €	0 €	3 052 303 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	235 000 €	0 €	0 €	235 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	3 287 303 €	0 €	0 €	3 287 303 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	3 287 303 €	0 €	0 €	3 287 303 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- Internat (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 131,03 €
- Semi-internat : 92,03 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

28 AVR. 2017

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

SA N° 2017-P.ESMS-108

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

FV Fontaine Bouillante

RD 116 Lieudit Ville Lebrun

78730 - SAINTE-MESME

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	758 700 €	0 €	0 €	758 700 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 881 355 €	0 €	0 €	1 881 355 €
	Groupe III : Dépenses de structures	893 882 €	0 €	0 €	893 882 €
	Total général (I+II+III)	3 533 937 €	0 €	0 €	3 533 937 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 533 937 €	0 €	0 €	3 533 937 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 288 937 €	0 €	0 €	3 288 937 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	245 000 €	0 €	0 €	245 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	3 533 937 €	0 €	0 €	3 533 937 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	3 533 937 €	0 €	0 €	3 533 937 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les **journées de présence** et pour les **72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation** sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **150,91 €**
- **Semi-internat** : **105,11 €**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

28 AVR. 2017

Fait à Versailles, le
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA N° 2017-P.ESMS- 109

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Hébergement pour Adultes Handicapés

FH Ville Lebrun

RD116 - Lieudit Ville Lebrun

78730 - SAINTE MESME

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	274 000 €	0 €	0 €	274 000 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	597 663 €	0 €	0 €	597 663 €
	Groupe III : Dépenses de structures	317 907 €	0 €	0 €	317 907 €
	Total général (I+II+III)	1 189 570 €	0 €	0 €	1 189 570 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 189 570 €	0 €	0 €	1 189 570 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 570 €	0 €	0 €	1 111 570 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	78 000 €	0 €	0 €	78 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 189 570 €	0 €	0 €	1 189 570 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	1 189 570 €	0 €	0 €	1 189 570 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **104,03 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

FH Ville Lebrun-20172

Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MG N° 2017-P.ESMS-*Mo*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer D'Accueil Médicalisé (FAM)

La Maison des Aulnes

allée des Orchidées

78580 - MAULE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	390 600 €	0 €	0 €	390 600 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	971 347 €	12 333 €	0 €	983 680 €
	Groupe III : Dépenses de structures	634 737 €	0 €	0 €	634 737 €
	Total général (I+II+III)	1 996 684 €	12 333 €	0 €	2 009 017 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 996 684 €	12 333 €	0 €	2 009 017 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 894 033 €	12 333 €	0 €	1 906 366 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	95 000 €	0 €	0 €	95 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	4 248 €	0 €	0 €	4 248 €
	Total général (I+II+III)	1 993 281 €	12 333 €	0 €	2 005 614 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	3 403 €	0 €	0 €	3 403 €
	Total recettes d'exploitation	1 996 684 €	12 333 €	0 €	2 009 017 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **134,44 €**
- **Semi-internat** : **93,58 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

28 AVR. 2017
Fait à Versailles, le
Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG-N° 2017-P.ESMS- *M*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 26 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé
FAM Charles Albert Houette
33-37, rue de la Garenne
78 500 Sartrouville

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	632 543 €	17 768 €	0 €	650 311 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 095 885 €	500 €	0 €	2 096 385 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 165 447 €	- 13 074 €	0 €	1 152 373 €
	Total général (I+II+III)	3 893 875 €	5 194 €	0 €	3 899 069 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	3 893 875 €	5 194 €	0 €	3 899 069 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 564 181 €	- 4 806 €	0 €	3 559 375 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	284 499 €	0 €	0 €	284 499 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	45 195 €	0 €	0 €	45 195 €
	Total général (I+II+III)	3 893 875 €	- 4 806 €	0 €	3 889 069 €
	Couverture excédents antérieurs / reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	10 000 €	0 €	10 000 €
	Total recettes d'exploitation	3 893 875 €	5 194 €	0 €	3 899 069 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Interнат** (Hébergement Permanent et temporaire) : **163,80 €**
- **Semi-Interнат** : **114,91 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG-N° 2017-P.ESMS-112

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

SAVS

164 Avenue Joseph Kessel

78690 - VOISINS LE BRETONNEUX

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	24 283 €	0 €	0 €	24 283 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	412 754 €	41 535 €	0 €	454 290 €
	Groupe III : Dépenses de structures	84 511 €	0 €	0 €	84 511 €
	Total général (I+II+III)	521 548 €	41 535 €	0 €	563 083 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	521 548 €	41 535 €	0 €	563 083 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	519 560 €	29 576 €	0 €	549 136 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	519 560 €	29 576 €	0 €	549 136 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	1 988 €	11 959 €	0 €	13 947 €
	Total recettes d'exploitation	521 548 €	41 535 €	0 €	563 083 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **549 136 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1^{er} mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **28,66 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

28 AVR. 2017

Fait à Versailles, le
Le Président du Conseil Départemental

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

MG-N° 2017-P.ESMS- *M3*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

SAMSAH

164 Avenue Joseph Kessel

78690 - VOISINS LE BRETONNEUX

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	23 537 €	0 €	0 €	23 537 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	185 611 €	0 €	0 €	185 611 €
	Groupe III : Dépenses de structures	69 332 €	0 €	0 €	69 332 €
	Total général (I+II+III)	278 480 €	0 €	0 €	278 480 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	278 480 €	0 €	0 €	278 480 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	276 492 €	0 €	0 €	276 492 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	276 492 €	0 €	0 €	276 492 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	1 988 €	0 €	0 €	1 988 €
	Total recettes d'exploitation	278 480 €	0 €	0 €	278 480 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **276 492 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **38,07 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

del - N° 2017-P.ESMS- *MM*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

FOYER DE VIE

Le point du jour

2/4 Allée des Chenevis

78700 - CONFLANS STE HONORINE

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses et Recettes autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	454 550 €	0 €	0 €	454 550 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 118 162 €	0 €	0 €	1 118 162 €
	Groupe III : Dépenses de structures	435 000 €	0 €	0 €	435 000 €
	Total général (I+II+III)	2 007 712 €	0 €	0 €	2 007 712 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 007 712 €	0 €	0 €	2 007 712 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 929 712 €	0 €	0 €	1 929 712 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	78 000 €	0 €	0 €	78 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	2 007 712 €	0 €	0 €	2 007 712 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	2 007 712 €	0 €	0 €	2 007 712 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation sont fixés à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : **174,21 €**
- **Semi-internat** : **121,70 €**

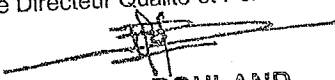
⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux

ACH - N° 2017-P.ESMS- *MS*

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Service d'Accompagnement à la vie sociale

SAVS VIVRE PARMi LES AUTRES

31 Avenue L.R.Duchesne

78170 - LA CELLE SAINT CLOUD

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	86 198 €	0 €	0 €	86 198 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 013 308 €	0 €	0 €	1 013 308 €
	Groupe III : Dépenses de structures	209 397 €	0 €	0 €	209 397 €
	Total général (I+II+III)	1 308 903 €	0 €	0 €	1 308 903 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	1 308 903 €	0 €	0 €	1 308 903 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 288 797 €	0 €	0 €	1 288 797 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 464 €	0 €	0 €	11 464 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	1 300 261 €	0 €	0 €	1 300 261 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	8 642 €	0 €	0 €	8 642 €
	Total recettes d'exploitation	1 308 903 €	0 €	0 €	1 308 903 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **1 288 797 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de journée taux plein : **34,53 €**

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance


Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

RD N° 2017-P.ESMS-116

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2017 et, notamment, le manque de précisions du rapport budgétaire,

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'accueil de jours
domaine du mérantais
415 route de Trappes
78114 - MAGNY LES HAMEAUX**

domaine du mérantais-20171



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

Pôle des Établissements
Sociaux et Médico-Sociaux

CM N° 2017-P.ESMS- 444

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et le tarif journalier afférent applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Foyer d'Accueil Médicalisé

Résidence Léopold Bellan

13 Place de Verdun

78790 - SEPTEUIL

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	534 708 €	0 €	0 €	534 708 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 623 397 €	0 €	0 €	1 623 397 €
	Groupe III : Dépenses de structures	492 664 €	14 086 €	0 €	506 750 €
	Total général (I+II+III)	2 650 769 €	14 086 €	0 €	2 664 855 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	2 650 769 €	14 086 €	0 €	2 664 855 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 553 552 €	2 762 €	0 €	2 556 314 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	52 276 €	0 €	0 €	52 276 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 906 €	2 540 €	0 €	4 446 €
	Total général (I+II+III)	2 607 734 €	5 302 €	0 €	2 613 036 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	43 035 €	8 784 €	0 €	51 819 €
	Total recettes d'exploitation	2 650 769 €	14 086 €	0 €	2 664 855 €

⇒ Le tarif journalier pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation est fixé à compter du 1er mai 2017 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent) : **119,11 €**

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'État 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Établissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**
P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,

Le Directeur Qualité et Performance

Résidence Léopold Bellan-20172

Xavier BOULAND



Yvelines
Le Département

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

A R R Ê T E

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

**DIRECTION QUALITE ET
PERFORMANCE**

**Pôle des Etablissements
Sociaux et Médico-Sociaux**

SA/N° 2017-P.ESMS- **123**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 27 janvier 2017 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2017 ;

VU les propositions budgétaires 2017 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté de tarification SA/N° 2017-P.ESMS-104 du 28 avril 2017 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

ACCUEIL DE JOUR
Accueil de Jour rattaché au FAM
22, Route de Gressey
78550 - RICHEBOURG

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2017	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2017
			Pérennes 2017	Non-pérennes 2017	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	6 463 €	0 €	0 €	6 463 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	98 475 €	0 €	0 €	98 475 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	104 938 €	0 €	0 €	104 938 €
	Couverture déficits antérieurs	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total dépenses d'exploitation	104 938 €	0 €	0 €	104 938 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	104 938 €	0 €	0 €	104 938 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0 €	0 €	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total général (I+II+III)	104 938 €	0 €	0 €	104 938 €
	Couverture excédents antérieurs /reprises cpte 11511/cpte 10687	0 €	0 €	0 €	0 €
	Total recettes d'exploitation	104 938 €	0 €	0 €	104 938 €

⇒ Dotation Globale pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 :

- Dotation globale : **104 938 €**

⇒ Tarif journalier applicable aux non ressortissants à l'aide sociale du Département des Yvelines, à compter du 1er mai 2017 :

- Prix de demi-journée taux plein : **57,43 €**

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au Directeur de l'Etablissement.

Fait à Versailles, le **28 AVR. 2017**

P/Le Président du Conseil Départemental et par
délégation,



Le Directeur Qualité et Performance

Xavier BOULAND